

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700032

Commune de DUMBEA

M. Quillévé
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 février 2017 et deux mémoires enregistrés les 7 mars 2017 et 6 octobre 2017, la commune de Dumbéa, représentée par la SCP Potier de la Varde-Buk Lament-Robillot, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2016-18322/GNC-Pr du 7 décembre 2016 rendant exécutoire la décision n° 09/2016 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour le fonctionnement des communes du 2 décembre 2016, relative à la répartition des crédits du réajustement du FIP fonctionnement au titre de l'année 2015, ensemble la décision du 2 décembre 2016 ;

2°) d'annuler l'arrêté n° 2016-18324/GNC-Pr du 7 décembre 2016 rendant exécutoire la décision n° 10/2016 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes du 2 décembre 2016 relative à la répartition des crédits du FIP fonctionnement au titre de l'année 2016 répartis par anticipation, ensemble la décision du 2 décembre 2016 ;

3°) d'enjoindre au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de procéder à une nouvelle répartition des crédits du FIP fonctionnement 2015 et 2016 ;

4°) de condamner l'Etat et la Nouvelle-Calédonie à lui verser solidairement la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Dumbéa soutient que :

- les arrêtés attaqués lui font grief en tant qu'elle est lésée dans le cadre de la répartition des crédits du FIP ; la répartition opérée doit respecter le principe de légalité ;
- lorsqu'une administration détermine elle-même une procédure de répartition de fonds public elle est tenue de la respecter ;
- les tableaux fournis ne permettent pas de déterminer les calculs auxquels il a été procédé pour arriver à ce que certaines communes parviennent à atteindre le montant de leur dotation théorique au détriment de la commune de Dumbéa ;
- le juge ne peut exiger que l'auteur du recours apporte la preuve des faits qu'il avance ; à défaut d'élément d'explication complémentaire le gouvernement ne rapporte pas la preuve qui lui incombe du bien fondé de la répartition du FIP ;
- les délibérations du comité de gestion du fonds pour le fonctionnement des communes du 2 décembre 2016 ont été adoptées au terme d'une procédure irrégulière ; les délibérations méconnaissent les dispositions de l'article 5 du décret n° 2000-822 du 28 août 2000 ;
- le vice affectant les délibérations rejaillit sur les arrêtés préfectoraux et justifie l'annulation de l'ensemble des décisions attaquées ;
- la répartition des crédits supplémentaires au titre de l'année 2015 est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle méconnaît les critères que le comité de gestion s'était lui-même fixé ; ce vice entachant la délibération n° 09/2016 et l'arrêté le rendant exécutoire devra entraîner par voie de conséquence, l'annulation de la délibération n° 10/2016 et de l'arrêté le rendant exécutoire dès lors que la répartition des crédits du FIP pour 2016 s'est bornée à faire jouer la règle de l'effet de cliquet de sorte que chaque commune reçoive une dotation identique à celle de l'année 2015 ;
- la délibération n° 10/2016 et l'arrêté la rendant exécutoire sont entachés d'erreur de droit et méconnaissent la règle de l'effet de cliquet prévu par l'article 49-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ; la règle en vertu de laquelle une commune ne peut voir sa dotation baisser d'une année sur l'autre résulte directement de l'article 49 de la loi organique du 19 mars 1999 ;
- l'obligation de la Nouvelle-Calédonie est limitée à garantir un montant global de la dotation supérieur ou égal à 16 % des recettes fiscales et au moins égal à la dotation de l'année précédente ;
- il incombe au comité de gestion d'assurer préalablement le respect de l'effet de cliquet ou clause de sauvegarde avant de répartir le fonds intercommunal de péréquation fonctionnement ;
- à supposer que la répartition du FIP ait bien suivi la méthode de l'excédent on ne saurait admettre que le comité jouissait d'un pouvoir souverain échappant totalement au contrôle du juge administratif ;
- il était indispensable de suivre une méthode de répartition permettant de considérer que la croissance des communes était prise en compte et non une méthode ;
- la mise en œuvre de la méthode du coefficient aurait été plus adéquate ; selon cette méthode le manque à gagner pour la commune de Dumbéa serait passé de 94 240 294 francs CFP à la somme de 82 705 626 francs CFP ;
- faute de détail des calculs le gouvernement ne met pas la commune ni le juge à même d'apprécier que les règles que le comité s'est fixé ont été respectées ; à défaut d'élément d'explication complémentaire le gouvernement ne rapporte pas la preuve qui lui incombe du bien fondé de la répartition du FIP ;
- les tableaux fournis ne permettent pas de déterminer les calculs auxquels il a été procédé pour arriver à ce que certaines communes parviennent à atteindre le montant de leur dotation théorique au détriment de la commune de Dumbéa ; il n'est pas possible de savoir à la lecture des tableaux fournis quel taux a été appliqué à quelle somme pour parvenir à chaque résultat de chaque commune.

Par un mémoire enregistré le 8 septembre 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- les décisions attaquées ont été prises aux termes d'une procédure régulière ; douze des quatorze membres du comité de gestion étaient présents à l'occasion de la séance du 2 décembre 2016 ;
- la dotation théorique à laquelle se réfère la commune de Dumbéa est un simple outil qui permet de garantir une répartition équitable du FIP sans valeur législative ou réglementaire ;
- la méthode de calcul retenue par le comité de gestion respecte parfaitement les critères de répartition de la dotation du FIP ;
- le comité de gestion a adopté à l'unanimité et souverainement la décision de répartir le réajustement 2015 selon la méthode de l'excédent et d'exclure les méthodes de lissage et du coefficient ;
- le comité de gestion a fait une correcte application des critères de répartition de la somme de 132 715 718 francs CFP ;
- les dotations accordées pour le FIP 2015 ont parfaitement respecté le cadre législatif et réglementaire applicable et par suite, les dotations ont été accordées en toute légalité ;
- la requérante n'indique pas quelle autre méthode de calcul lui aurait permis de répartir autrement la somme de 132 715 718 francs CFP.

Vu :

- les décisions n° 09/2016 et 10/2016 du 2 décembre 2016 par lesquelles le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie (FIP fonctionnement) a procédé à la répartition entre les communes des crédits du FIP fonctionnement au titre des années 2015 et 2016 ;
- les comptes-rendus du comité de gestion du FIP fonctionnement des 23 juillet 2015, 6 juillet 2016 et, 2 décembre 2016 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2000-822 du 28 août 2000 ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Berquet substituant Me Potier de la Varde, représentant la mairie de Dumbéa, et de Mme Le Moing, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour le fonctionnement des communes a été institué par l'article 9-1 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, devenu l'article 49 de la loi organique du 19 mars 1999. Par deux décisions du 2 décembre 2016, le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes institué par la loi du 3 janvier 1969 a procédé à la répartition entre les communes des crédits du FIP fonctionnement au titre des années 2015 et 2016. Ces deux décisions ont été rendues exécutoires par deux arrêtés conjoints du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 7 décembre 2016. La commune de Dumbéa demande, d'une part, au tribunal l'annulation des deux arrêtés n° 2016-18322/GNC-Pr et n° 2016-18324/GNC-Pr du 2 décembre 2016, ensemble des décisions n° 09/2016 procédant à la répartition des crédits de réajustement de l'année 2015 et n° 10/2016 du 2 décembre 2016 procédant à la répartition par anticipation des crédits 2016, d'autre part, d'enjoindre au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation de procéder à une nouvelle répartition des crédits du FIP fonctionnement 2015 et 2016 en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative.

2. Aux termes de l'article 49 de la loi organique du 19 mars 1999 : « *Un fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie locale des tabacs, achats et frais de fonctionnement déduits, à l'exclusion des impôts, droits et taxes affectés au fonds intercommunal pour le développement de l'intérieur et des îles. Cette quote-part ne peut être inférieure à 16 % des ressources énumérées à l'alinéa précédent. Elle est fixée chaque année, compte tenu du montant desdites ressources inscrites au budget primitif de la Nouvelle-Calédonie, par une délibération du congrès. Elle est majorée, le cas échéant, par une nouvelle délibération pour atteindre le seuil de 16 % de ces ressources telles qu'elles sont encaissées et comptabilisées par le payeur à la clôture de l'exercice. Le montant définitif de la quote-part versée au fonds est chaque année au moins équivalent au montant définitif de la quote-part versée au fonds au titre de l'année précédente ; le montant définitif de la dotation versée à chaque commune par le fonds est chaque année au moins équivalent au montant définitif de la dotation versée par le fonds au titre de l'année précédente. Toutefois, la quote-part versée au fonds ne peut en aucun cas dépasser le plafond de 18 % des ressources énumérées au premier alinéa. La mise en œuvre de ces dispositions est écartée dans le cas où la baisse des recettes servant d'assiette fait suite à une progression des mêmes recettes, au cours de l'exercice précédent, supérieure à 10 %. Ce fonds est géré par un comité comprenant des représentants de l'Etat, du territoire et des communes. Ce comité répartit annuellement les ressources du fonds entre les communes pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.* ». La mise en œuvre du dispositif décrit ci-dessus, impose de déterminer chaque année le montant prévisionnel des crédits du FIP et d'ajuster ceux de l'année précédente.

Sur la régularité de la procédure :

3. Aux termes de l'article 5 du décret n° 2000-822 du 28 août 2000 : « *le comité de gestion délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents* » (...) « *les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du coprésident le plus âgé est prépondérante* ».

4. La commune de Dumbéa soutient qu'en l'absence de production d'un document mentionnant la liste des personnes présentes attestant qu'au moins 7 membres ont participé à la séance du 2 décembre 2016, les décisions en date du 2 décembre prises ce même jour sont entachées d'irrégularités. Toutefois, il ressort des pièces au dossier et notamment du compte rendu du comité de gestion du FIP fonctionnement du 2 décembre 2016 que douze membres étaient présents sur les quatorze membres qui composent le comité. Par suite, le moyen tiré de ce que les règles de quorum posées par l'article 5 du décret du 28 août 2000 rappelées au point 3 n'auraient pas été respectées manque en fait et doit être écarté.

Sur la légalité interne des décisions 09/2016 et 10/2016 du comité de gestion du 2 décembre 2016 :

5. La commune de Dumbéa soutient que la décision du comité de gestion n° 9/2016 relative à la répartition du réajustement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour l'année 2015 est entachée d'une erreur de droit. La décision n° 10/2016 relative à la répartition des crédits du FIP fonctionnement au titre de l'année 2016 par anticipation et l'arrêté le rendant exécutoire sont illégaux par voie de conséquence. En effet, la répartition des crédits de réajustement pour l'année 2015 méconnaît les critères que le comité de gestion s'est lui-même fixé. La méthode de répartition de l'excédent 2015, après application de la règle de l'effet de cliquet pour les communes dont le montant théorique de dotation devait baisser pour 2015 faisait obstacle à ce que les communes pouvant bénéficier de l'excédent puissent atteindre leur seuil théorique de dotation au regard des critères fixés par le comité. Cependant, onze communes ont atteint ce seuil théorique. Par ailleurs, la décision n° 10/2016 et l'arrêté la rendant exécutoire sont illégaux dès lors que ces décisions reproduisent l'illégalité commise pour la répartition des crédits de l'année 2015.

6. Aux termes de l'article 6 du décret n° 2000-822 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie : *« Le comité de gestion répartit entre les communes l'intégralité des ressources du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part, compte tenu de leurs charges, dans le respect des règles suivantes : 1°) Le nombre d'habitants ne doit pas intervenir, dans la répartition des ressources entre les communes, pour plus de 50 % ; 2°) Les charges des communes doivent être appréciées selon des critères objectifs et mesurables tels que, notamment : - les charges dues au fonctionnement et à l'entretien des biens communaux ; - la superficie des communes ; - la longueur de la voirie communale ; - le nombre d'enfants scolarisés ; - les charges dues à l'insularité et à l'éloignement par rapport à Nouméa ; - le montant des provisions fixées par le comité en garantie d'aval qu'il aura décidé d'accorder à des emprunts souscrits par les communes ; 3°) Les ressources du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes sont versées à la section de fonctionnement des budgets communaux. ».*

7. En vertu des dispositions combinées rappelées aux points 2 et 6, la répartition des communes doit respecter un principe de répartition des sommes allouées au fonds appelé « effet de cliquet » ou « clause de sauvegarde » qui impose que le montant définitif de la quote-part versée au fonds est chaque année au moins équivalent au montant définitif de la quote-part versée au titre de l'année précédente et, par ailleurs, que le montant définitif de la dotation versée à chaque commune par le fonds est chaque année au moins équivalent au montant définitif de la dotation versée par le fonds au titre de l'année précédente. Il ressort en outre des dispositions qui régissent le fonds intercommunal de péréquation que la répartition de la dotation aux communes

doit respecter successivement le mécanisme de l'effet de cliquet prévu par la loi organique et les critères prévus par décret n° 2000-822 du 28 août 2000 décidés annuellement par le comité de gestion.

8. Il ressort des pièces du dossier que la Nouvelle-Calédonie a adopté, d'une part, un arrêté n° 2015-8522/GNC-Pr du 29 juillet 2015 rendant exécutoire la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes du 23 juillet 2015 relative à la répartition des crédits du FIP fonctionnement au titre de l'année 2015 et, d'autre part, un arrêté n° 2015-17788/GNC-Pr du 17 novembre 2015 rendant exécutoire la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes du 21 octobre 2015 relative à la répartition des crédits de réajustement du FIP fonctionnement au titre de l'année 2015. Il n'est pas contesté que ces deux arrêtés ont permis une répartition de la dotation du FIP fonctionnement au titre de l'année 2015 aux communes en leur attribuant une somme identique à la dotation définitive de l'année 2014. Par suite, la décision n° 09/2016 du 2 décembre 2016 n'est pas entachée d'erreur de droit.

9. Toutefois, l'arrêté des comptes 2015 a mis en évidence des recouvrements de recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie supérieurs aux recouvrements nets de l'année 2014, ce qui a fait naître un complément de dotation à reverser aux communes pour un montant de 132 715 718 francs CFP et portant la somme finale définitive du FIP fonctionnement à la somme de 19 856 045 010 francs CFP.

10. Il ressort des pièces au dossier et notamment du compte rendu du comité de gestion du 6 juillet 2016 que la somme de 132 715 718 francs CFP a été répartie entre les dix-huit communes dont le revenu moyen de progression par rapport à l'année 2014 est de 1,5 % avec des progressions allant jusqu'à 7,6 % pour la commune de Dumbéa, de 7,4 pour la commune du Mont-Dore et de 5,6 % pour la commune de Dumbéa et enfin de 3 % pour la commune de Koné. Ainsi, le comité de gestion a adopté le 6 juillet 2015 à l'unanimité de ses membres la décision de répartir le réajustement 2015 pour un montant de 132 715 718 francs CFP selon la méthode dite de l'excédent à l'exception des méthodes dites du lissage et de la méthode du coefficient. Trois méthodes de calcul ont été présentées aux membres du comité lors de la réunion du 6 juillet 2016, la méthode du gel/lissage, la méthode du coefficient et la méthode de l'excédent. Ce faisant, le comité de gestion a pu, sans méconnaître aucune disposition législative ou réglementaire, décider de la méthode à adopter et retenir la méthode de l'excédent au demeurant regardée par le comité comme la mieux à même de garantir l'équité entre les différentes communes et permettant de tenir compte de leurs besoins. En outre, si la commune de Dumbéa soutient que les tableaux fournis ne permettent pas de comprendre quel taux a été appliqué à quelle somme, il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des écritures produites en défense que d'une part, figure au dossier la proposition de répartition du réajustement du FIP fonctionnement 2015 pour un montant de 132 715 718 francs CFP, et d'autre part, la liste de critères de répartition pondérés de différents pourcentages les critères et coefficient de répartition pour chaque critère adopté par le comité de gestion pour l'année 2015. Par suite, et sans qu'il soit besoin de prendre une mesure d'instruction, la commune de Dumbéa au vu des pièces produites au dossier a été mise à même de s'assurer que les arrêtés attaqués des 2 et 7 décembre 2016 par lesquels le comité de gestion a procédé à la répartition des crédits de réajustement du FIP fonctionnement au titre de l'année 2015 et à la répartition des crédits de ce même fonds au titre de l'année 2016 n'ont pas méconnu les critères de l'article 6 du décret n° 2000-822 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie.

11. La commune de Dumbéa qui a bénéficié en application des critères de répartition de la dotation complémentaire retenus par le comité de gestion de 28,5 % du complément de la dotation n'est pas fondée à se plaindre du choix de la méthode dite de l'excédent retenue par le comité pour répartir la dotation complémentaire alors même que ni l'article 49 de la loi organique, ni le décret du 28 août 2000 susvisés n'imposent au comité de gestion une méthode particulière de calcul pour la répartition de la dotation complémentaire, la méthode de l'excédent ayant, au demeurant, été choisie entre trois méthodes et adoptée à l'unanimité des membres composant le comité de gestion.

12. Le moyen tiré de ce qu'il était indispensable de suivre une méthode de répartition permettant de prendre en compte un critère tiré de la croissance des communes est inopérant dès lors que ce critère n'est pas au nombre de ceux mentionnés à l'article 6 du décret rappelé au point 6 et alors même que l'évolution de la population est déjà au nombre des critères mentionnés par l'article 6 du décret du 28 août 2000.

13. La commune de Dumbéa soutient que la répartition théorique de la dotation définitive a abouti pour certaines communes à des résultats inférieurs à la dotation de l'année 2014. Une partie des crédits du FIP 2015, à concurrence de la somme de 222 423 621 francs CFP, a été utilisée pour permettre à ces communes de conserver une dotation d'un montant égal à celui de l'année 2014. Ainsi, l'utilisation de la somme de 222 423 621 francs CFP pour maintenir le niveau de dotation 2014 de certaines communes au titre du FIP 2015 aurait dû affecter la dotation de chaque autre commune qui ne pouvait donc bénéficier en conséquence de l'application de cette clause de sauvegarde du montant théorique de dotation 2015.

14. Toutefois, comme il a été dit précédemment ni la loi organique ni le décret du 28 août 2000 n'imposent une méthode de calcul unique et déterminée pour la répartition de la dotation initiale et de l'excédent. La commune de Dumbéa ne peut utilement soutenir que la méthode dite du coefficient, alternative à la méthode dite de l'excédent, retenue par le comité de gestion, aurait été mieux adaptée, le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de la Nouvelle-Calédonie étant en application des dispositions de l'article 6 du décret du 28 août 2000 rappelées au point 6, investi d'un pouvoir de répartition de l'intégralité des ressources du fonds intercommunal de péréquation sans qu'aucune méthode particulière lui soit imposée par une disposition législative ou réglementaire. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que la mise en œuvre de la méthode de l'excédent ait méconnu les règles afférentes au nombre d'habitants de la commune et aux charges des communes, fixées par l'article 6 du décret du 28 août 2000 ni d'ailleurs, aucune autre dispositions législative ou réglementaire. Par suite, les moyens tirés de ce que la mise en œuvre de la méthode de l'excédent retenue par le comité entache d'une erreur manifeste d'appréciation les décisions attaquées et de ce que cette méthode aurait méconnu le principe de légalité sont inopérants.

15. Enfin, la commune de Dumbéa soutient que seules sept communes supportent le coût de l'effet de cliquet de l'article 49 de la loi organique et que si le comité avait appliqué sans commettre d'erreur de droit les critères de répartition aucune commune n'aurait pu atteindre le montant de sa dotation théorique. Or, onze communes ont atteint ce seuil théorique. La commune de Dumbéa distingue trois groupes de communes, celles qui ont conservé une dotation égale à celle de l'année 2014, celles qui après répartition de la somme complémentaire n'ont pas atteint leur montant théorique, et celles dont elle fait partie qui ont supporté le poids de l'effet cliquet calculé comme la somme manquant à ces sept communes pour atteindre leur seuil théorique.

16. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la commune de Dumbéa a obtenu

28 % du reste à répartir et a ainsi bénéficié d'une dotation supérieure à celle qui lui avait été attribuée en 2014. Au demeurant, il ressort des pièces au dossier que le montant de la dotation finale dont a bénéficié la requérante, inférieur au montant de sa dotation théorique, ne résulte de l'application erronée d'aucune disposition législative ou réglementaire mais notamment de l'importance du différentiel entre le montant définitif de dotation de l'année 2014 et, le montant 2015 de cette même dotation. Par suite, la Nouvelle-Calédonie en répartissant selon les critères souverainement définis par le comité de gestion dans sa séance du 6 juillet 2016, le complément de dotation du FIP fonctionnement, n'a méconnu ni les dispositions de l'article 49 de la loi organique du 19 mars 1999 rappelées au point 2, ni celles de l'article 6 du décret n° 2000-822 du 28 août 2000 rappelées au point 6.

17. En outre, la commune de Dumbéa ne peut alléguer un écart substantiel entre sa dotation théorique et sa dotation effective, dès lors que comme il a été dit précédemment les règles fixées par l'article 6 du décret n° 2000-822 du 28 août 2000 rappelées au point 6 n'ont pas été méconnues et que le gouvernement a pu sans commettre d'illégalité retenir une méthode qu'il lui appartenait de décider de nature en outre à garantir la répartition la plus équitable du fonds intercommunal de péréquation. Par suite, la circonstance qu'une autre méthode que celle retenue pour la répartition du fonds intercommunal aboutisse pour la commune de Dumbéa à une dotation plus proche de sa dotation théorique est sans incidence sur la légalité des arrêtés attaqués.

18. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Dumbéa n'est pas fondée à demander l'annulation des délibérations n° 09/2016 et n° 10/2026 du 2 décembre 2016 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de la Nouvelle-Calédonie (FIP fonctionnement), ensemble les arrêtés n° 2016/18322/GNC-PR et n° 2016/18324/GNC-PR pris pour leur exécution.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

19. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la requête, n'appelle aucune mesure d'injonction au sens des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative. Dès lors, les conclusions présentées à ce titre par la commune de Dumbéa doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

21. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune de Dumbéa dirigées contre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la commune de Dumbéa est rejetée.